

N° 1111/2023
du 2 octobre 2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 2 octobre 2023

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

| | |
|------------------|-------------------------|
| Sonja STREICHER | juge de paix, président |
| John BLUM | assesseur - salarié |
| Victor FAUTSCH | assesseur - employeur |
| Monique GLESENER | greffier |

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Clément SCUVEE, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Bob PETESCH, avocat, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Schieren.

Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 9 janvier 2023, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du

lundi, 30 janvier 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 janvier 2023, l'affaire a été fixée au 8 mai 2023 et ensuite au 18 septembre 2023 pour plaidoiries, où elle a alors paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Clément SCUVEE, comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et a développé ses moyens.

Maître Bob PETESCH, représentant la partie défenderesse, a fourni ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée le 9 janvier 2023 au greffe de la justice de paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour voir constater que sa démission avec effet immédiat en date du 21 octobre 2022 était justifiée par des fautes graves commises par l'employeur et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer la somme totale de 24.730,25 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 2022, date de la démission, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requérante demande ensuite à voir enjoindre à la partie défenderesse à lui verser les bulletins de salaire de juillet 2022 à octobre 2022 inclus, le certificat de travail, l'attestation patronale et le certificat de rémunération pour l'année 2022 sous astreinte non comminatoire de 100.- euros par jour de retard et par document à compter de la notification de la décision à intervenir.

PERSONNE1.) sollicite en outre la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Finalement, elle demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

La requête régulière en la forme est à déclarer recevable.

A l'audience du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) a indiqué que les arriérés de salaires ont été réglés, de même que l'indemnité pour congés non pris. Elle

indique que les documents réclamés ont également été communiqués. Elle renonce par conséquent à ces chefs de la demande et réduit sa demande à la somme de 13.348,85 euros.

Acte lui en est donné.

Faits

PERSONNE1.) est entrée au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en qualité de chauffeur de camionnette avec effet au 19 juillet 2022.

Suivant courrier recommandé du 21 octobre 2022, PERSONNE1.) a démissionné pour fautes graves dans le chef de l'employeur, courrier conçu dans les termes suivants :

(foto : lettre de démission)

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que l'employeur n'aurait payé que très partiellement ses salaires à la requérante, soit le mois de juillet et une partie du mois d'août, et ne lui aurait jamais transmis aucun bulletin de salaire.

En outre, l'employeur n'aurait pas déclaré la requérante au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

PERSONNE1.) estime pouvoir réclamer une indemnisation de ses préjudices matériel et moral, la rupture des relations de travail ayant, à ses yeux, été imputable aux fautes graves de l'employeur.

Elle requiert, aux termes d'un décompte actualisé, la condamnation de la partie défenderesse à lui payer les montants suivants :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Indemnité compensatoire de préavis | 4.626,74 euros |
| Préjudice matériel | 3.722,11 euros |
| Préjudice moral | 5.000,00 euros |

La partie défenderesse conteste la demande de PERSONNE1.) en faisant valoir que suite à la suspension de la période d'essai durant les périodes d'incapacité de travail au mois de septembre et d'octobre 2022, la requérante se serait toujours trouvée en période d'essai au moment de sa démission.

Le préjudice s'élèverait donc, pour autant que la démission soit considérée comme étant justifiée, au seul montant de 1.604,65 euros, correspondant à un préavis de 15 jours.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) conteste les demandes indemnitaires formulées par PERSONNE1.) tant en principe que quant au quantum.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article L.124-10 (1) et (2) du code du travail « *chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate. Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout acte ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.* »

Il échet de rappeler que le non-paiement systématique, persistant et répété par l'employeur des salaires constitue une faute grave dans son chef rendant la démission du salarié avec effet immédiat justifiée, étant donné que l'obligation principale de l'employeur est celle de payer les salaires en contrepartie du travail presté par son salarié. Dans des cas isolés et selon les circonstances de l'espèce, le non-paiement du salaire d'un seul mois à la date convenue a été jugé suffisant par justifier une démission avec effet immédiat pour motif grave par le salarié.

Dans la mesure où l'employeur n'a procédé que tardivement au paiement partiel des salaires des mois de juillet à octobre 2022, et ce alors que la requérante venait seulement d'être engagée en date du 19 juillet 2022, le tribunal considère que l'employeur a commis une faute grave justifiant la démission avec effet immédiat pour faute grave du salarié.

Le tribunal constate que le requérant a présenté sa démission avec effet immédiat dans le chef de l'employeur au courant de la période d'essai prévue au contrat de travail, suspendue durant les incapacités de travail de 18 jours en septembre et octobre 2022 et prenant dès lors fin seulement le 6 novembre 2022.

Aux termes de l'article L.122-11 (3) du code du travail, il peut être mis fin au contrat comportant une clause d'essai dans les formes et sous les conditions prévues à l'article L.121-5 du même code.

L'article L.121-5 (4) du code du travail ne prévoit pas de sanction consistant dans l'allocation d'une indemnité compensatoire de préavis pour le cas où soit

l'employeur, soit le salarié résilie le contrat à l'essai au mépris des dispositions spécifiques dudit article concernant le délai de préavis à respecter.

Toutefois, la partie qui est victime d'une rupture unilatérale de contrat est en droit de demander qu'elle soit indemnisée du préjudice qu'elle a effectivement subi (cf. C.S.J. 19.12.1996, ELMERICH c/ ACCUMALUX).

A défaut de dispositions spéciales sanctionnant la résiliation du contrat à l'essai en violation de l'article L.121-5 (4), la victime d'une telle mesure peut demander réparation du préjudice qu'elle a subi de ce fait conformément aux règles de droit commun (cf. CSJ, Arrêt ACCUMALUX c/ SCHREIBER, n°24566 du 25.01.2001).

En l'occurrence, le tribunal retient que le préjudice subi par le salarié correspond à la durée du préavis non respecté, qui, au vu de la clause d'essai figurant au contrat de travail, est de 15 jours.

Il s'ensuit que la requérante peut prétendre au montant de 1.604,65 euros.

La demande de la requérante est à déclarer non fondée pour le surplus.

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de condamner son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle réduit sa demande,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare justifiée par des fautes graves de l'employeur la démission avec effet immédiat du 21 octobre 2022 de PERSONNE1.), partant,

déclare fondée la demande en indemnisation de PERSONNE1.) pour la somme de **1.604,65 euros brut**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme brute de **1.604,65 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 9 janvier 2023, jusqu'à solde,

déclare la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus, partant en **déboute**,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant en **déboute**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.